



HAL
open science

La régulation des conflits du travail en Espagne (1855-1936)

François Robert

► **To cite this version:**

François Robert. La régulation des conflits du travail en Espagne (1855-1936). Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes (XIX-XXe siècles), Mar 2006, Lyon, France. halshs-00669694

HAL Id: halshs-00669694

<https://shs.hal.science/halshs-00669694>

Submitted on 13 Feb 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La régulation des conflits du travail en Espagne (1855-1936)¹

François ROBERT

(1^{ère} version)

Les tribunaux du travail naissent en Espagne avec la loi de 1908 qui établit, pour la première fois, des organes juridictionnels spéciaux pour juger les différends entre patrons et ouvriers sur le contrat de travail. Cette loi n'est que la conclusion d'une longue évolution historique dont le commencement se situe au milieu du XIXe siècle. Pendant 50 ans, les nombreux projets de création de *Jurados mixtos* (Jurys mixtes²) qui n'apparaissent que durant les périodes non réactionnaires (*Bienio progresista*, 1^{ère} République), n'aboutissent pas en raison notamment de l'instabilité politique qui caractérise l'Espagne du XIXe siècle. Le processus civil de médiation n'était alors pas adapté pour résoudre les conflits du travail que la naissance de l'ère industrielle occasionnait. Toutefois, la faiblesse de la population industrielle et la diversité du développement des économies régionales n'engendrèrent pas les mêmes demandes. Aussi, n'est-il pas étonnant de voir que ce sont les régions économiquement les plus dynamiques qui impulsèrent le mouvement (Catalogne, Biscaye).³

À notre connaissance, il existe peu d'histoires des organismes de régulation des conflits du travail, comme celui des conseils de prud'hommes, en Espagne vue sur le plan économique et social. Seule l'histoire des tribunaux de travail par Juan Montero Aroca publiée en 1976 l'aborde du point de vue de l'histoire du droit. Des grandes synthèses sur l'histoire du travail font une large place à la négociation des conflits, tel est le cas du livre d'Alvaro Soto Camona : *El trabajo industrial en el España contemporánea (1874-1936)*. C'est principalement sur ces deux publications partiellement traduites et résumées que nous nous appuyons pour traiter de la régulation des conflits du travail et répondre aux questions sur la mise en place institutionnelle de cette régulation et de son fonctionnement en distinguant bien les conflits individuels, des conflits qui renvoient à des institutions distinctes.

¹ Article de synthèse réalisé principalement à partir des ouvrages de Juan Montero Aroca, *Los tribunales de trabajo (1908-1938). Jurisdicciones especiales y movimiento obrero*, Universidad de Valencia, Valencia, 1976, 226 p. et d'Alvaro Soto Camona, *El trabajo industrial en el España contemporánea (1874-1936)*, Barcelon, Anthropos, 1989, 782 p. voir les chapitres 4 (La negociación y el conflicto individual : el establecimiento de una jurisdicción) et 5 (El conflicto colectivo).

² La traduction ne rend pas compte de la spécificité de ce tribunal, aussi conserverons-nous le mot en espagnol.

³ L'Espagne comptait en 1887, 17,5 millions d'habitants (18,7 millions en 1900) dont 244 000 étaient occupés dans l'industrie (1 million en 1900) et les provinces de Barcelone et Bilbao en concentrent les deux tiers. Cf. Angel Marvaud, *La question sociale en Espagne*, Paris, 1910, p. 81.

1° — Les prémices des projets sur les tribunaux industriels (1855-1883)

Après la chute du gouvernement du général Narváez et pendant le *Bienio Progresista* (1854-1856) il y eut une augmentation considérable des conflits du travail. Dans ce contexte revendicatif s'opère un raffermissement des associations ouvrières avec la création de la 1^{ère} confédération de sociétés ouvrières connue, la “*Unión de Clases*” et du 1^{er} hebdomadaire ouvrier, “*El Eco de la Clase Obrera*”.⁴ Peu de temps après, en juillet 1855, éclatent les premières grèves générales à Barcelone et Madrid. Bien que centrées sur le droit d'association, dont le mot d'ordre a été *Association ou mort*, les revendications ont aussi porté sur la création de *Jurados mixtos*. Cette demande d'un tribunal spécial pour les conflits du travail avait déjà été évoquée quelque temps auparavant dans un rapport de la Commission de la classe ouvrière de Catalogne, du 5 juin 1855, qui soulignait la nécessité de la création d'un jury impartial, composé d'individus compétents représentant les ouvriers et les fabricants pour juger les conflits que les deux classes lui soumettraient et régler leurs désaccords. En réponse à ce rapport, le ministre des Travaux publics, Alonso Martinez, rédigea un projet de loi sur la police, la justice, les sociétés, la juridiction et l'inspection de l'industrie manufacturière, présenté aux Cortes Constituentes (8 octobre 1855) qui ne fut pas voté, et dans lequel figurait la création de jurys de notables de l'industrie (*jurados de prohombres de la industria*) composés par 2, 4 ou 6 individus choisis par moitié parmi les fabricants, entrepreneurs ou chefs d'ateliers et entre, contremaîtres ou ouvriers, tous nommés par le gouvernement, sur proposition des gouverneurs de provinces, et présidés par le juge de paix (*Juez de paz*). Ces jurys auraient aussi compétence pour juger verbalement les litiges soumis par les fabricants ou les ouvriers si ceux-ci n'excèdent pas 600 reales. Les principes d'égalité des deux collèges et de nomination par l'autorité invoquent la loi française de 1853 sur les conseils de prud'hommes.

Si, lors du *Bienio progresista*, les *jurados mixtos* n'ont pas vu le jour, durant les années de l'Union libérale (1856-1868) le problème n'a pas été non plus discuté au parlement (*sede legislativa*). Il faudra attendre les Cortes Constituentes (*Cortes Constituyentes*) de 1869 pour que le problème se pose de nouveau. Ainsi, le 19 avril 1870, Pablo Alsina⁵ présenta aux Cortes une requête de 8 000 ouvriers catalans demandant la formation d'une loi autorisant la création de *Jurados mixtos* de patrons et d'ouvriers pour régler les litiges entre eux, et quelques jours après, une autre pétition de même teneur est formulée par tisseurs catalans, ouvriers et patrons. Alsina fit une proposition de loi

⁴ Teresa Abelló Güell, *El movimiento obrero en España, siglos XIX y XX*, Barcelona, 1997, p. 15.

⁵ Pablo Alsina (1830-1897) a été le premier député ouvrier aux Cortes (1869) qui deviendra sénateur en 1871.

pour la création de *Jurado de prohombres* entre fabricants et journaliers.⁶ La proposition fut apparemment bien reçue par le Marquis de Castillejos, président du Conseil des ministres, mais elle n'engendra pas la création d'une commission.

Durant la législature de 1872-1873 d'autres propositions de loi réitérèrent une demande de création de *Jurado mixto* comme celle du député Cisa, en novembre 1872, qui n'aura aucun effet. Plus tard, pendant les *Cortes Constituyentes* de la 1^{ère} République, le thème des *jurados mixtos* fut de nouveau posé : il furent d'abord envisagés comme des tribunaux chargés de sanctionner les infractions aux lois sociales en vigueur comme celle interdisant le travail des enfants de moins de 10 ans et restreignant la journée de travail des moins de 15 ans (loi Benot du 24 juillet 1873) ou dans la proposition de loi de Carné du 17 juillet 1873, fixant la journée du travail industriel à 9 heures; ensuite, dans le projet de loi du ministre des Travaux publics J.F. Gonzales (14 août 1873), comme des tribunaux uniques compétents pour traiter les litiges civils entre patrons et ouvriers portant sur les contrats de travail.⁷

Pendant cette période (1855-1873), dans tous les projets, les *Jurados mixtos* sont présentés comme de véritables juridictions, tribunaux spéciaux, et pas simplement des organes de conciliation. Néanmoins, il est important de distinguer à l'époque deux types de *jurados mixtos*. L'information recueillie lors de la création de la Commission de Réformes sociales (*Comisión de Reformas Sociales*) montre qu'au cours du dernier tiers du XIXe siècle et dans certaines localités et industries, se sont constitués volontairement des *jurados mixtos*, parfois ponctuels parfois permanents, pour régler les litiges qui surgissaient entre patrons et ouvriers; ces *jurados* avaient une fonction de conciliation, et parfois, dans certains cas, d'arbitrage, mais, ils n'étaient pas devenus des juridictions.⁸ Au contraire, dans les projets et propositions de lois, il y avait la prétention de créer

⁶ Il proposa d'établir un *jurado* là où journaliers et fabricants le demanderaient. Tout d'abord, et séparément, journaliers et fabricants, sous la présidence du maire, éliraient 12 individus de leur classe respective. Ensuite, les ouvriers désigneraient dans la liste des fabricants, 3 jurés, et inversement. Les jurés ainsi élus procéderaient à l'élection de 2 présidents qui présideraient alternativement les sessions du tribunal et qui auraient un vote décisif en cas d'égalité. Ce *Jurado de prohombres* aurait compétence pour toutes les questions civiles relatives à la prestation de services ou au louage d'œuvres qui surgissent entre les journaliers ou fabricants, dans certains cas sans recours et d'autres avec appel, devant l'Audience territoriale. Il proclamait la gratuité du procès en première instance et l'oralité du jugement.

⁷ Le projet se référait non seulement à l'industrie mais aussi aux travaux agricoles.

⁸ Selon les informations provinciales issues de l'enquête de 1884, il apparaît que les *jurados mixtos* volontaires ne sont connus ni en Biscaye, ni dans les Asturies. Toutes les données des commissions provinciales et locales ne seront pas publiées mais celles qui l'ont été, soulignent que les *jurados* atteignirent leur plus grande réussite dans la région de Valence, principalement dans les villes de Valence et Alcoy. À Valence fonctionna la première corporation des charpentiers (1873 à 1877), des fourniers (pour résoudre la grève de 1891), des soyeux (1869, et des tentatives en 1874 et 1882) etc.. À Alcoy, dans l'industrie papetière, l'initiative est une conséquence de la grève générale de 1873, et elle a subsisté pendant 4 ans.

La finalité de ces *jurados* était, fondamentalement, de mettre fin à une grève ce qui explique leur courte durée. Les ouvriers se montrèrent, en général, favorables à ce mode d'arbitrage, et l'élection de *jurados* leur donnèrent le pouvoir d'intervenir afin d'assurer leurs droits. (Cf. RT, 1969, 3-4 p. 487). Voir aussi MALUQUER ROSES j. y GODAY M., «Primeras manifestaciones del arbitraje y paridad en Barcelona, 1835-1842», *Revista Social*, 1928, III, n° 11, pp. 337-353.

des organes dotés d'une juridiction avec la volonté de leur confier d'autres fonctions comme l'inspection et la conciliation. Ainsi, il existait un mouvement centrifuge avec, d'un côté, des entités paritaires de conciliation qui fonctionnaient dans la pratique, bien qu'ils furent limités à ce que l'on nommait les *jurados mixtos*, et de l'autre, une volonté de les transformer en de véritables tribunaux spéciaux.⁹

2° — L'œuvre de la *Comisión de Reformas Sociales*

Une seconde étape dans l'histoire des Tribunaux du travail commence avec la création en 1883 (Real Decreto, RD, du 5 décembre) de la Commission des réformes Sociales (*Comisión de Reformas Sociales*) dans le but " d'étudier toutes les questions portant sur l'amélioration et le bien-être des classes ouvrières, tant agricoles qu'industrielles, et qui affectent les relations entre le capital et le travail". Si l'article 2 du décret Royal se réfère à certains points spécifiques de la Commission et l'article premier concerne «les *jurados mixtos* comme moyen de résoudre les questions entre ouvriers et fabricants et maintenir les meilleures relations entre capitalistes et ouvriers; cas dans lesquels ils peuvent être obligatoires; règles pour sa constitution et son exercice; application de ses sentences». ¹⁰ Peu de temps après, elle se dote de commissions provinciales et locales (Instruction du 30 avril 1884) et lance une vaste enquête sur l'état et les nécessités des travailleurs. Un long questionnaire avait été établi. Parmi les 223 questions qui le composaient, 4 ont trait aux *jurados mixtos*.¹¹ Les résultats de l'enquête, publiés à partir de 1889, donnent à voir les pratiques jusqu'alors utilisées pour résoudre les litiges entre patrons et ouvriers.¹²

Malgré la réticence de la classe ouvrière face à la Commission, ces travaux constituèrent des matériaux pour la préparation de projet de loi sur la création d'organes paritaires ayant des fonctions de conciliation, d'arbitrage et de justice, projets qui ne seront même pas discutés aux *Cortes*.

Les premiers datent de 1891. Cette année là, la Commission, après avoir traité les notices de 1884

⁹ Quoiqu'il en soit, ces projets que les structures qu'il voulait créer étaient juridictionnelles en rapport avec les conflits individuels issus des relations de travail. Le côté collectif en était exclu. Dans ce cadre, ils pouvaient exercer des fonctions de conciliation mais, le litige collectif stricto sensu ne rentrait pas dans ce schéma car, entre autres choses, le droit d'association des ouvriers n'existait pas. Par le décret du 20 novembre 1868 et la Constitution de 1869, le Code pénal de 1870, dans son article 556, définissait comme délictueux les coalitions dirigées pour élever ou diminuer abusivement le prix du travail, réglant

¹⁰ L'exposition des motifs met en évidence que le droit ouvrier ne naît pas d'attention pieuse ou philanthropique [...] mais à cause des revendications, parfois violentes, des classes travailleuses.

¹¹ Question 16 : «Si des *jurados mixtos* ont fonctionné afin de résoudre équitablement et amicalement les différents entre propriétaires, entrepreneurs ou fabricants et métayers, manœuvres ou ouvriers.»

Question 17 : «Comment se sont-ils constitués; est-ce avec une intervention officielle ou officieuse de l'Autorité ou sans elle; qu'elle a été la participation des *jurados* tant capitalistes qu'ouvriers.»

Question 18 : «s'ils ont une idée des questions posées ayant trait aux contrats de travail librement consentis entre patrons et ouvriers ou aussi les références au salaire, heures de travail, ...».

Question 19 : «Valeur et efficacité des sentences dans les relations entre ouvriers et capitalistes.»

issues des provinces et étudié la situation dans divers pays, rédigea les "bases d'un projet de loi établissant les *jurados mixtos* en Espagne". La même année, deux autres projets ont été présentés à la Commission.¹³ L'un d'eux de 1891 faisait explicitement référence aux expériences étrangères, preuve d'un échange des expériences en matière sociale. Puis, le 19 juin 1893, la Commission approuva un projet de loi pour créer les *Jurados mixtos* en Espagne, qui prenait comme base le pré-projet de Castells en introduisant quelques modifications, principalement à propos de l'organisation du processus arbitral. Le projet prévoit la création de *Jurado arbitral*, présidé par le maire, et du Tribunal mixte, par le juge de première instance, en distinguant les conflits individuels et collectifs, en excluant ces derniers de la juridiction du tribunal. Les avant-projets cités furent tous l'œuvre de la Commission. Celle-ci a révélé la nécessité de profondes réformes législatives en montrant l'inefficacité des institutions en vigueur pour satisfaire avec rapidité et justice les prétentions relatives aux relations de travail.

Il faudra attendre la promulgation de la loi sur les accidents du travail (30 janvier 1900) pour que débute la spécialisation procédurale en matière du travail. En effet, des tribunaux ou *Jurados* spéciaux auront à résoudre les conflits qui surgissent dans l'application de la loi. Mais, en l'absence de ces tribunaux, les assemblées provinciales et locales, créées par la loi du 13 mars 1900 relatif au travail des femmes et des enfants, se verront attribuer des fonctions juridictionnelles.¹⁴

Dans tous les projets, il existait une réelle confusion entre les fonctions conciliatrice, arbitrale et judiciaire des *jurados mixtos*. Dès 1884, certains juristes avaient pointé les différences entre d'un côté, les questions liées au contrat de travail relevant des *jurados mixtos*, et de l'autre, celles portant sur les questions de salaires, heures de travail, participation aux bénéfices, etc., devant être attribuées à un juge conciliateur.¹⁵

Mue par ces réflexions, la *Commission de Reformas sociales*, cessera de parler de *jurados mixtos* et distinguera les Conseils de conciliations des tribunaux industriels. En 1901, elle examinera deux projets allant dans ce sens, l'un sur les tribunaux industriels et l'autre sur les Conseils de

¹² Le résultat de l'enquête a été publié par la Commission en cinq tomes sous le titre de *Reformas Sociales*.

¹³ Le 1^{er} de Miguel de Castells régula la conciliation et l'arbitrage des conflits individuels et collectifs, devant un *Jurado arbitral* de l'industrie et du travail qui, présidé par le maire, comprendrait un nombre égal d'ouvriers et de patrons inférieur à 10, et la juridiction des conflits individuels, devant un Tribunal mixte de l'industrie et du travail qui, présidé par le juge de première instance, comprendrait 3 jurés ouvriers et 3 jurés patrons.

Le second a été présenté par Daniel Balaciart le 18 mai 1891 proposait la constitution de *Juntas mixtas* de consultation et d'arbitrage, qu'ils n'avaient pas de fonctions juridictionnelles, sinon de conseil, de conciliation et d'arbitrage.

¹⁴ La loi sur les accidents du travail ne sera pas réformée avant le 10 janvier 1922 bien que les projets aient été nombreux. (1910, 1914, 1916, 1919 et 1921). Le processus subira, pourtant, une profonde modification avec l'apparition des lois sur les Tribunaux industriels de 1908 et 1912.

¹⁵ Cf. *Reformas Sociales*, t. II, Información escrita. Informe del Dr Tomas MONTEJO y RICA, 1890. Montejo était professeur de Procédure juridique à l'université de Madrid. MAURA G. , *Memoria sobre los Jurados mixtos para dirimir las diferencias entre patronos y obreros y para remediar las huelgas*, Madrid, 1901. Cité par Juan MONTERO AROCA, *Los tribunales ... op. cit.*

conciliation,¹⁶ et qui constitueront la base de ce qui, 7 ans après, deviendra l'ensemble des lois sur les tribunaux industriels et des Conseils de conciliation et d'arbitrage industriel, le 19 mai 1908. L'adoption des projets par les Chambres a été quelque peu perturbé par le projet de loi sur les grèves. Sur demande du gouvernement, la Commission avait présenté, en 1901 et 1902, deux projets, l'un sur le moyen de réguler la coalition et la grève et l'autre sur les Conseils de conciliations entre ouvriers et patrons. Les dissolutions des Chambres (mars 1902) et des Cortes (mars 1903) empêchèrent la discussion des projets ainsi que la création d'un Institut du travail (*Instituto del trabajo*) présenté quelque temps auparavant. Le nouveau gouvernement entreprit de transformer la Commission en l'Institut des réformes sociales (*Instituto de Reformas Sociales IRS*, RD du 23 avril 1903) et lui attribua comme fonctions fondamentales de préparer la législation du travail.¹⁷

Face aux échecs antérieurs, deux ministres (García Alix et Romanones) issus de législatures distinctes tentèrent à cinq reprises de faire approuver les projets sur le Conseils de conciliation, les tribunaux industriels et les grèves et les coalitions, sans succès.¹⁸ L'IRS, forte de ses nouvelles attributions, lança des enquêtes sur le mode de résolution des grèves qui mit en évidence, pour les années 1904 à 1906, que l'absence d'intervention officielle dans les conflits restait la règle.¹⁹

Tableau — Mode de résolution des grèves

	1904-1905	1906
Sans intervention officielle	56%	48%
Intervention officielle (préfets, maires, comités locaux, juges, inspecteurs de police)	33%	40% (*)
Ententes directes entre patrons et ouvriers	6%	8%
Négociations entre associations patronales et ouvrières	3%	4%
Négociations entre patrons et associations ouvrières	2%	

Note : Sur 118 grèves étudiées en 1906, les comités locaux de l'IRS sont à l'origine d'une seule intervention positive.

Finalement, les lois sur les Conseils de conciliations et d'arbitrage industriel et les Tribunaux industriels seront votées sous le gouvernement conservateur d'Antonio Maura, le 19 mai 1908. La

¹⁶ Projets de Pedro Moreno Rodriguez et de Moreno Rodriguez, Ugarte, Conde et Luque et Sabas Muniera.

¹⁷ L'IRS était dirigé par un comité directeur composé de 30 membres dont 18 nommés par le gouvernement et 12, représentants, en proportion égales, des patrons et des ouvriers avec des délégués pour chacune des catégories (2 pour la grande industrie, 2 pour la petite et 2 pour l'agriculture). Cf. Alvaro Soto Camona, *El trabajo industrial ... op. cit.* p. 267.

¹⁸ García Alix présenta, en octobre 1903, 2 projets de loi et Romanones, 3 projets, durant la législature de 1905-1906. Ce dernier reprit tel quel celui de García Alix sur les Tribunaux industriels.

¹⁹ Pedro Sangro, «La conciliation, l'arbitrage et le contrat de travail en Espagne», *Le Musée social*, mai et septembre, 1907, p. 266.

législature suivante votera la loi sur les grèves et les coalitions, le 27 avril 1909.

Ces trois lois permirent une régulation des conflits en établissant une nette distinction entre les conflits collectifs, lesquels se réfèrent aux lois sur les grèves et les coalitions et des Conseils de conciliation et arbitrage industriels, et les conflits individuels soumis à la loi sur les Tribunaux industriels. Ce type de régulation reposait sur deux juridictions indépendantes : l'une pour traiter les conflits individuels et, une l'autre pour les conflits collectifs.

Pour les conflits collectifs, la loi reconnut le droit de grève en distinguant entre les conflits légaux et illégaux et donnant la compétence aux tribunaux municipaux²⁰ pour juger les infractions.²¹ Il n'existe pas ici de fonctions juridictionnelle ni de procès; nous sommes devant une conciliation typique, qui peut conduire à un arbitrage, réservé aux conflits collectifs.

3° — La loi sur les tribunaux industriels de 1908

Les conflits individuels relevaient donc de la compétence des tribunaux industriels. La loi du 8 mai 1908 ne créait pas directement des tribunaux industriels, mais, elle autorisait le gouvernement à décréter son établissement dans les chefs lieu d'arrondissement, avec compétence sur tout la circonscription, quand il le jugerait opportun et sur demande des ouvriers et des patrons du district, après avis des assemblées locales et provinciales des Réformes sociales²², des Chambres d'agriculture et de commerce correspondantes. Après sa création officielle, le président de l'assemblée locale de l'IRS de la circonscription, ou le maire là où elle n'existe pas, devait procéder à sa constitution. En octobre 1908, 196 tribunaux furent ainsi constitués dans toutes les capitales de provinces et au chef-lieu de la circonscription qui en avait fait la demande.

²⁰ Les tribunaux municipaux ont été créés par la loi du 5 août 1907 sur la Justice municipale.

²¹ Les ouvriers ou les patrons, lorsqu'ils préparent une grève ou un arrêt de travail, doivent le signaler par écrit au président du tribunal de la *Junta local de reformas sociales*, c'est-à-dire au maire de la localité, en précisant les causes et les entreprises et ouvriers affectés par le mouvement. Copie de la lettre est donnée à l'autre partie qui dira si elle accepte ou non les bons offices du président; en cas de refus, on recherche la conciliation; en cas d'accord, un écrit doit le sanctionner. Le Conseil de conciliation se compose de 6 jurés, 3 élus par les patrons et 3 élus par les ouvriers (art. 13 de la loi sur les tribunaux industriels) et désignent un président; devant ce conseil les intéressés exposent leurs revendications. S'ils arrivent à un accord, les termes de celui-ci sont rédigés, qui aura la teneur d'un document public. Si l'accord n'est pas trouvé, on propose aux parties un arbitrage, et acceptant la rédaction d'un compromis, réalisé par l'arbitre ou les arbitres désignés par un jugement arbitral.

²² L'IRS s'appuyait sur un vaste réseau local et provincial. Les assemblées se créaient dans les communes dans lesquelles il y avait une activité industrielle. Elles étaient composées par le maire qui officiait comme président, le curé ou le médecin, d'un secrétaire et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers sans que ceux-ci dépassent le nombre de six. Au niveau provincial, les assemblées regroupaient le gouverneur civil (président), un membre technique proposé par la *Real Academia de Medicina*, un secrétaire et un nombre égal de représentants des patrons et ouvriers élus de manière pyramidal par les assemblées locales. Cf. Alvaro Soto Camona, *El trabajo industrial ... op. cit.* p. 268. et Alfredo Montoya Melgar, «El Reformismo Social en los orígenes del Derecho del Trabajo», *Revista dea Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales*, n°1 2003, p. 81-108.

Le tribunal composé du juge du tribunal de première instance comme président comprend six jurés (*jurados*) et 2 suppléants, 3 jurés et un suppléant élus pour les ouvriers sur une liste approuvée par les patrons, et 3 jurés et un suppléant élus pour les patrons sur une liste approuvée par les ouvriers.²³ Les jurés sont élus sur des listes électorales de patrons et d'ouvriers, ouvertes le 1^{er} mois de la création du tribunal.²⁴ La charge de juré est pour deux années, gratuite et une fois admise, obligatoire. Il revient à l'assemblée locale de l'ISR de déterminer le nombre de collègues en séparant les commerçants des industriels, et pour ces derniers les grands des petits.

Les tribunaux industriels sont compétents pour traiter oralement et gratuitement les réclamations civiles entre patrons et ouvriers portant sur les contrats de louage de service, de travail et d'apprentissage. De même, ils peuvent instruire les plaintes relatives à la loi sur les accidents du travail qui avaient été, provisoirement, confiées au juge du tribunal de première instance. Le tribunal doit entendre les parties et rédiger la sentence après délibération des jurés à huis clos. En cas d'appel, ou de recours en nullité, l'affaire est renvoyée devant el *Tribunal Pleno* (tribunal plénier)²⁵ ou la *Audiencia territorial*.

Les imperfections de la loi rendirent longtemps inefficace l'organe juridictionnel. Économiquement le fait d'être désigné juré, surtout pour les ouvriers, était ruineux : la charge est gratuite et après son installation, en cas d'absence, il devait payer à chacun des jurés une indemnisation de 5 pesetas. Ce système plaçait le juré ouvrier face à un dilemme : perdre la journée de travail nécessaire pour sa subsistance le jour de permanence au tribunal, ou encourir une amende. Dans leur grande majorité, les tribunaux n'arrivèrent pas à se constituer et quand ils se formaient, ils ne fonctionnaient pas. D'autre part, les juges de Valence et de Barcelone, par exemple, dénonçaient l'antagonisme très fort qui existait entre les jurés, mus davantage par un esprit de classe que de justice. Tout le monde reconnut indispensable sa réforme. Sa suspension était un souhait unanime. Face à cette opposition, le gouvernement demanda à l'ISR de proposer une refonte de la loi. La nouvelle loi, votée le 23 juillet 1912, porta sur une douzaine de points notamment sur la diminution du nombre de jurés, la modification du mode d'élection, l'indemnisation des jurés et la compensation du travail des auxiliaires et subalternes, la gratuité du procès, interdiction du mandat impératif, etc.

Là encore, l'implantation des tribunaux a été entravée par les difficultés économiques endémiques et la complexité de son fonctionnement causé par les nombreuses navettes entre l'administration de la justice et les assemblées locales de Réformes sociales ainsi que la superposition des compétences

²³ En cas d'appel, l'affaire était soumise au "Tribunal Plénier" (*Tribunal Pleno*) composé de 14 jurés (7 patrons et 7 ouvriers) désignés selon un système identique, sous la présidence d'un juge.

²⁴ Les patrons devront justifier du paiement de la contribution industrielle.

Le nombre de jurés est limité à 15 élus pour les patrons et autant pour les ouvriers quand les électeurs inscrits ne dépassent pas respectivement les 22 000; si le nombre d'électeurs est supérieur, il peut croître jusqu'à 30 jurés par classe.

entre ministères (Justice et Travail) après la création du ministère du travail (8 mai 1920).

4° — La complexité de l'évolution des juridictions du travail

L'organisation des tribunaux du travail se complexifiera dans l'entre-deux-guerres, avec l'apparition dans les années 20, d'une série d'organismes, comme les Comités paritaires et les Commissions mixtes du travail, et dans la décade suivante, des *jurados mixtos* nouvelle mouture.

Les Comités paritaires, tout d'abord, naissent pour régler les conditions de travail et pour prévenir et résoudre, par la conciliation et/ou l'arbitrage, les conflits du travail mais, lentement son champ d'attribution s'élargira. Son origine est à rechercher dans l'échec de la loi sur les Conseils de conciliation et d'arbitrage industriel du 19 mai 1908. À partir de cette date, deux lois régulatrices des conflits sociaux sont promulguées : celle sur les Tribunaux industriels pour les conflits individuels et celle sur les Conseils de conciliation pour les conflits collectifs. Cette dernière a été complétée par la loi du 27 avril 1909 qui reconnaît le droit grève pour les ouvriers et de lock-out pour les patrons.²⁶

L'inefficacité des Conseils de conciliation dans les conflits collectifs fut patente. Pourtant jusqu'à la fin de la Grande Guerre, la situation politique, sociale et surtout économique ne paraissait pas nécessiter de réformes législatives importantes même si la conciliation et l'arbitrage volontaires ne furent pas des instruments capables de contenir la spirale conflictuelle. Après guerre, s'ouvre une période de haute conflictualité sociale pendant laquelle de nombreux projets sont examinés, mais qui, en raison de l'opposition du patronat, ne débouchèrent sur aucune loi. Néanmoins, à Barcelone, le patronat fut obligé d'accepter ces organismes de conciliation pour mettre fin à l'escalade d'attentats qui venaient de se produire. Ainsi, quand le terrorisme atteignit son apogée, le décret royal du 11 octobre 1919 ordonna la création d'une Commission de travail en Catalogne «aux fins d'arriver à des solutions éthico-juridiques dans les conflits sociaux posant ainsi la détermination de normes pour la convenance harmonique du travail et de la production».

Un an après se créa la Commission mixte du commerce de Barcelone (RD du 24 avril 1920) qui avait des fonctions de conciliations, concluait des accords sur les salaires, la durée et les règlements du travail, veillait à l'accomplissement des lois sociales et proposait aux pouvoirs publics des réformes en ce sens.²⁷ Puis, de 1922 à 1926, les organismes paritaires se multiplièrent soit pour

²⁵ Sept jurés et deux suppléants pour chaque partie composent ce tribunal.

²⁶ Cette législation se met en place en même temps que le Service d'inspection du travail en 1907. Santiago Castillo «La Charte de la Mutualité et de la loi de 1908 en Espagne», Dreyfus M., Gibaud B., Gueslin A., *Démocratie, solidarité et mutualité, autour de la loi de 1898*, Paris, 1999, p. 221.

²⁷ Cette commission était divisée en 4 groupes (banque, transport, vente en gros et vente au détail) constituant chacun une Commission paritaire intégrant un même nombre de patrons et d'ouvriers, chacun d'eux élisait les 3 représentants pour chaque groupe qui formait la Commission mixte présidée par un magistrat de l'Audience de Barcelone. Cf. Pablo Griera y Cruz, *La acción de la Comisión Mixta del Trabajo en el comercio de Barcelona*, Barcelona, 1922, cité par

tenter de mettre fin à un conflit comme c'est le cas avec la grève de la mine de Peñarroya (RO 18 avril 1922), ou dans l'industrie métallurgique en Viscaye (RO 29 juillet) ou des mineurs d'asturiens (RO 5 août), soit pour les prévenir comme ce fut le cas avec la constitution des tribunaux ferroviaires, régionaux et centraux.

Ces Comités paritaires constitués sous l'égide du RD du 5 octobre 1922 avaient pour objectif de «résoudre temporairement ou de façon permanente les conflits entre le capital et le travail dans des industries ou branches de production déterminées». De nombreux comités se formèrent, en 1925, comme ceux du Gaz et Électricité de Barcelone, des charcutiers et coiffeurs de Barcelone, des métallurgistes de Pamplone, etc. La période s'acheva par la création en 1926 (décret-loi du 26 novembre) de l'Organisation corporative nationale dans le but de substituer «l'État individuel par un État corporatif». Cette organisation, qui repose sur deux principes fondamentaux : intervention de l'État dans la sphère sociale et nécessité d'une organisation de la vie économique du pays, veut d'un côté construire un modèle de relations du travail basées sur l'harmonie des classes et de l'autre côté, rejette le syndicalisme revendicatif et de classe.²⁸

Ainsi, dans les années 20 et 30, l'organisation des Tribunaux du travail deviendra extrêmement complexe. En principe, la connaissance des relations juridiques dérivées des contrats de travail relevait des tribunaux industriels, réorganisés par le Code du travail (1926), et ou à défaut aux Juges de première instance. Avec la création des Comités paritaires et des Commissions mixtes (1926) et après des *Jurados mixtos*, il existera une dualité juridictionnelle : la compétence des premiers se superpose, au moins partiellement, à celle des tribunaux industriels, générant confusion et insécurité. Et comme si cela n'était pas suffisant, tandis que les recours contre les résolutions des tribunaux industriels se faisaient toujours par les audiences territoriales ou le tribunal suprême²⁹, l'instance correspondante aux organes corporatifs ou mixtes s'attribuait, dans des cas déterminés, la connaissance des recours aux Conseils de corporation ou au ministère du Travail. Enfin, les Comités paritaires, Commissions mixtes et les *jurados mixtos* eurent le pouvoir de déclarer le droit mais pas de l'exécuter, ou selon les termes de la loi Organique du pouvoir judiciaire d'appliquer les lois, mais de ne pas exécuter le jugement.

La chute de la Dictature (janvier 1930) n'entraîna pas pour autant celle des Comités paritaires. Le ministre du Travail du nouveau gouvernement de Dámaso Berenguer, Pedro Sangro Ros de Olano³⁰

Alvaro Soto Camona, *El trabajo ... op. cit. p. 394.*

²⁸ Eduardo Aunos, «La organización corporativa nacional del trabajo. Sus principios fundamentales», *Revista de Política Social*, n°1, Madrid, 1928, p. 11, cité par Alvaro Soto Camona, *El trabajo industrial ... op. cit. p. 396.*

²⁹ *Audiencia territorial* correspond au tribunal de 1^{ère} instance et le *Tribunal Supremo* à l'instance la plus élevée de la justice ordinaire.

³⁰ Pedro Sangro Ros de Olano, Marqués de Guad-El-Jelú (1878-1959) a été ministre du Travail et de la Prévision

continua le travail de Aunós (ministre du travail de Primo de Rivera). Dans le RD-Ley de réorganisation du ministère du travail du 1^{er} mai 1930, il avertit que l'idéal pour le règlement des problèmes de la vie industrielle serait qu'ils soient directement résolus par les éléments sociaux, sans intervention officielle, et de telle manière qu'ils puissent être acceptés par tous. Lors du RO du 30 janvier 1931, qui ouvrit l'information publique pour la réforme de l'Organisation corporative nationale, le ministre exprima la nécessité de conserver et de maintenir cette nouvelle institution, qui était devenue indispensable pour réguler les relations du travail. La IIe République supprima cette structure et centra toute l'organisation paritaire autour du *Jurado mixto*.

En effet, le ministre du Travail, Largo Caballero qui était aussi secrétaire général de l'UGT, ressuscita les *jurados mixtos*, tombés en désuétude depuis 1901. Dans l'exposition des motifs des futurs décrets, il déclara que le nom a été repris "parce qu'il évoque tous les désirs démocratiques qu'en matière sociale, eut la 1^{ère} République". Malgré ces réformes, la dualité juridictionnelle subsista durant la IIe République. La loi relative aux *Jurados mixtos* du travail industriel et rural, de la propriété paysanne et de la production et des industries agraires, promulguée le 27 novembre 1931, facilita la transition avec le régime antérieur. Les Comités paritaires et les Commissions mixtes du travail changèrent leur dénomination en *Jurados mixtos* du travail et la loi établit l'organisation professionnelle mixte en 3 institutions : *Jurados mixtos* du travail industriel et rural; *Jurados mixtos* de la propriété paysanne; *Jurados mixtos* de la production et des industries agraires.

Tableau : Affaires étudiées par les tribunaux en matière sociale (1928-1933)³¹

Année	Demandes présentées		Affaires résolues			
			Accidents		Contrat de travail*	
	TPI	TI	TPI	TI	TPI	TI
1928	1 428	6 978	546	2 129	8001	4 023
1929	2 030	6 927	675	2 493	1 094	3 635
1930	2 167	6 858	646	2 497	1 321	3 682
1931	3 681	7 312	638	1 944	2 622	4 335
1932	3 973	7 225	1 001	2 901	2 571	3 839
1933	3 209	6 760	960	2 648	1 783	2 933

Note : (*) Contrat de travail, salaire et renvoi.

Sociale, du 30 janvier 1930 au 18 février 1931. Il a participé à une multitude d'organismes sociaux tant espagnols (cofondateur de la Société espagnole pour le progrès social, ...) qu'internationaux comme, par exemple, le Musée social (Paris). Il fit, en 1907, pour Le Musée social, un bilan sur la conciliation, l'arbitrage et le contrat de travail en Espagne. Cf. *Le Musée Social*, mai et septembre 1907.

³¹ Cf. Álvaro Soto Carmona, *El trabajo industrial ... op. cit. p. 384, 389*

Ces *Jurados* étaient définis comme une institution de droit public en charge de réguler la vie de la profession et d'exercer des fonctions de conciliation et d'arbitrage, avec comme cadre de base, le *Jurado mixto* provincial (cf. art. 2). Le schéma organisationnel³² était beaucoup plus simple que les Comités paritaires; il n'existait pas de Commissions mixtes, ni de Conseils de corporation. Somme toute, la simplicité est apparente, car la loi laissait une grande marge à la discrétion du ministère pour établir les ressorts géographiques distincts de la province, subdiviser les groupes en sections pour améliorer son fonctionnement, regrouper dans un seul *Jurado mixto* provincial les professions et offices qui correspondent à des groupes distincts, créer des *jurados mixtos* mineurs, doter plusieurs *Jurados mixtos* de services administratifs communs et d'un seul président, vice-président et secrétaire. Telle était la situation à la veille du Front populaire.

Le bilan de l'activité des tribunaux industriels est bien maigre et apparaît comme une institution manquée.³³ En premier lieu, il ne s'en créa pas dans tous les arrondissements, mais seulement dans les plus importants centres industriels d'Espagne et dans beaucoup de cas, une fois créés, ne parvinrent pas à fonctionner. Les données statistiques recueillies par Álvaro Soto Carmona, montrent d'une part, qu'un nombre important des demandes présentées n'étaient pas connues des tribunaux industriels, mais des juges de première instance, et que d'autre part, il existe une répartition spatiale très prononcée : les grands centres industriels concentrent la majorité des demandes traitées par les tribunaux industriels (Madrid, Barcelone et en Biscaye réunissent 53%) tandis que l'activité des juges de première instance est circonscrite au milieu rural et agricole, et son activité plus dispersée.

La 2^{ème} République, avant le 18 juillet 1936, n'a pas réussi, malgré toutes ces réformes, à résoudre le problème des *Jurados mixtos*, et n'a pu le faire après. Le régime franquiste le règlera d'une manière radicale. *El Fuero del Trabajo*, première des Lois Fondamentales du régime franquiste (9 mars 1938) part du principe que la fonction de justice - la puissance juridictionnelle serait l'expression correcte - revient à l'État, annonçait la création de la Magistrature du Travail qui sera effective avec le décret du 13 mai de la même année. Il supprima les *Jurados mixtos* ainsi que les tribunaux industriels. La Magistrature du travail prendra sa forme définitive avec la loi organique du 17 octobre 1940. Entre-temps, la dictature de Franco imposa la création de syndicats verticaux regroupant par branche professionnelle, les entrepreneurs, les cadres, les techniciens et les

³² La loi classifia les travaux et professions en 24 groupes, à chacun d'eux correspond, en principe, un *Jurado mixto* provincial du travail. Chaque *Jurado mixto* se composait de six voix patronales et six ouvrières avec ses suppléants correspondants, élus par les associations patronales et ouvrières inscrites au Recensement électoral social (Censo electoral social). Le président et le vice-président étaient nommés par le ministre du travail sur proposition unanime des jurés.

³³ Juan MONTERO AROCA, *Los tribunales... op. cit.*

ouvriers(loi du 26 janvier 1940, dite d'Unité syndicale) avec l'obligation adhésion. Avec cette organisation et l'interdiction de grève, la question de la régulation des conflits semblait ainsi résolue !

Bibliographie (complément)

Cabrera Calvo-Sotelo Mercedes, «Las organizaciones patronales ante la conflictividad social y los Jurados Mixtos», *La II República una esperanza frustrada : actas del Congreso Valencia Capital de la República* (Abril 1986), 1987, p. 65-82

El reformismo social en España : la Comisión de Reformas Sociales, Actas de los IV Coloquios de Historia, 1987,

Martín Valverde A., et alii, *La legislación Social en la Historia de España. De la Revolución Liberal a 1936*, Madrid, 1987.

Marvaud Angel, *La question sociale en Espagne*, Paris : F. Alcan, 1910. - 2 p. β., 475, [1] p. incl. tables. ; 23 cm. - (Bibliothèque d'histoire contemporaine. Collection du Musée social) BIU n° 028704 (En rayon)

Oliver Olmo Pedro, Requena Gallego Manuel, «La función negociadora de los jurados mixtos en Albacete durante la II República : las bases de trabajo», Antonio Florencio Puntas, José Ignacio Martínez Ruiz, Carlos Arenas Posadas (coord.), *Mercados y organización del trabajo en España : siglos XIX y XX*, 1998, p. 437-443.

Oliver Olmo, Pedro, *Control y negociación : los jurados mixtos de trabajo en las relaciones laborales republicanas de la provincia de Albacete : 1931-1936*, Albacete, Instituto de estudios albacetenses, 1996, 269 p. (localisation Casa Velazquez)

Palacio Morena Juan Ignacio (coord.), *La reforma social en España : en el centenario del Instituto de Reformas Sociales*, 2004.

Generelo Lanaspá Juan José, «La primera Jurisdicción Laboral : Los Tribunales Industriales y su documentación (1908-1938)», *La administración de justicia en la historia de España : actas de las III Jornadas de Castilla-La Mancha sobre investigación en archivos*, Guadalajara, 11-14 noviembre

1997, 1999, p. 1075-1108

Requena Manuel, Los jurados mixtos de trabajo en la provincia de Albacete durante la II República Gallego, *Historia social*, nº 33, 1999, p. 97-110